

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.512 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité pakistanaise et qui demande l'annulation « (...) de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, laquelle décision a été prise par la partie adverse en date du 17 octobre 2008 et notifiée au requérant le 12 novembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2002.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier daté du 4 juin 2007, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 18 avril 2008. La partie requérante a déclaré dans sa requête ne pas avoir introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 17 juin 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

Rappelons que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002, il est muni de son passeport mais ne fournit (sic) ni son visa ni son cachet d'entrée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 21.08.2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé en date du 20.05.2008. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*C.E.*, 3 avr.2002, n°95.400; du 24 mars 2002, n°117.448 et du 21 mars 2003, n°117.410).

Soulignons que le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir été contraint de quitter son pays d'origine en raison de la situation politico-économique et des difficultés auxquelles il était quotidiennement confronté pour se procurer les ressources nécessaires à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E.*, 13 juil.2001, n°97.866).

L'intéressé invoque en outre un risque certain pour sa vie et pour sa sécurité en cas de retour étant donné le climat général d'instabilité qui règne actuellement dans son pays d'origine. Il apporte afin d'étayer ses dires, des extraits de rapports d'Amnesty International. Or force est de constater que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ces rapports ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (*Civ. Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (attaches sociales appuyées par des lettres de soutien) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*C.E.*, 24 oct.2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E.*, 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé déclare avoir rompu tout lien avec son pays d'origine et affirme ne plus avoir aucune attache inconcevable. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 25 ans, il ne

démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons également que la promesse d'embauche dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé déclare que tout retour dans son pays d'origine le contraindrait à y vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine et que cela constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Néanmoins, l'intéressée (sic) n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé affirme son souhait de ne pas bénéficier d'aucune aide sociale en cas de régularisation de son séjour. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ».

2. Le recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.1.1. *Dans ce qui peut être considéré comme une première branche*, elle soutient qu'« il est unanimement admis que [les] circonstances exceptionnelles ne doivent (...) pas s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile (C.E., arrêt n°93.760, du 6 mars 2001, R.D.E., n°113 page 217) » et que « le Conseil d'Etat a admis à de nombreuses reprises que les arguments invoqués au stade de la recevabilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvait (sic) être également utilisée (sic) comme argument de fond (C.E., 23/05/2000, arrêt n° 87.462) ». Elle en conclut qu'en déclarant « sa requête » irrecevable aux motifs qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. *Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche*, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait, comme motif de refus, préciser qu'elle était elle-même à

l'origine du préjudice qu'elle invoquait pour s'être délibérément maintenue en séjour irrégulier dès lors que pareille motivation revient « à ajouter à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis ».

2.1.3. *Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche*, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa demande au regard d'une possible violation de l'article 3 de la Convention visée au moyen. Elle relève qu'en considérant qu'elle ne démontrait pas une crainte personnelle, la partie défenderesse a adopté « une motivation stéréotypée qui ne peut être appliquée au cas d'espèce ».

Elle rappelle qu'il est pourtant évident que la partie défenderesse devait motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause, en ce compris des informations dont elle avait elle-même connaissance. Elle précise que la partie défenderesse est spécialisée dans le traitement des demandes d'autorisation de séjour et par conséquent est parfaitement informée de la situation régnant dans son pays d'origine.

Elle argue que le pouvoir dictatorial en place au Pakistan refuse toute opposition, n'hésitant pas à emprisonner et torturer tout dissident et que de telles pratiques de masse ont d'ailleurs été dénoncées par les organisations humanitaires actives dans ce pays.

Elle souligne que ses craintes et risques de mauvais traitements sont toujours actuels en cas de retour dans son pays d'origine et que même si elle ne peut pas en apporter la preuve écrite, ces faits peuvent être vérifiés par la partie défenderesse grâce à ses sources d'informations étendues.

Elle déplore que malgré tout, la partie défenderesse n'a fait aucune recherche à ce sujet et qu'il est dès lors manifeste qu'elle n'a pas motivé adéquatement sa décision.

2.1.4. *Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche*, elle soutient que cela fait plus de six années qu'elle réside de manière ininterrompue en Belgique, qu'elle a dès lors développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge et argue qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration qu'elle a menés depuis son arrivée sur le territoire.

Elle souligne qu'elle peut justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration au pays d'origine et relève qu'elle a démontré qu'elle était parfaitement intégrée et ce, sur base des nombreuses attestations.

2.1.5. *Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche*, elle invoque que son frère, l'épouse et la fille de celui-ci résident sur le territoire et que l'obliger à retourner dans son pays le couperait de tout lien avec sa famille et violerait dès lors l'article 8 de la Convention visée au moyen.

2.1.6. *Dans ce qui peut être considéré comme une sixième branche*, elle soutient que la partie défenderesse « ajoute une nouvelle fois à la loi une pétition de principe » concernant le motif ayant trait à la promesse d'embauche et ne prend pas en compte le fait que si elle se voit accorder une autorisation de séjour sur le territoire, elle ne sera nullement à charge de la société.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise quelques points abordés dans sa requête introductive d'instance.

3. Examen du moyen

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de

l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

3.1.1. *Sur la première branche du moyen*, le Conseil observe que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle n'y érige aucun grief concret à l'encontre de la partie défenderesse.

3.1.2. *Sur la deuxième branche du moyen*, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas davantage intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.1.3. *Sur la troisième branche du moyen*, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué et plus particulièrement de ses paragraphes 3 et 8, que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante a bel et bien été examinée au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la partie défenderesse a, de manière circonstanciée, précisé les raisons pour lesquelles elle estimait qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'était pas de nature à engendrer une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

En outre, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve (C.E., arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003), en sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à une enquête destinée à vérifier l'exactitude des simples allégations émanant de la partie requérante.

Quant au caractère notoire et bien connu des informations que la partie défenderesse aurait en sa possession, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quoiqu'il en soit, à titre surabondant, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants les risques de violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, se limitant dans sa demande d'autorisation de séjour à de simples affirmations non étayées par un quelconque commencement de preuve et se référant pour l'essentiel à des rapports d'Amnesty International qui relatent la situation générale au Pakistan il y a deux années.

3.1.4. *Sur les quatrième et sixième branches réunies du moyen*, le Conseil relève qu'une bonne intégration dans le milieu socioculturel belge ainsi qu'un long séjour en Belgique et une promesse d'embauche ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de

l'article 9 bis de la loi dès lors qu'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a pu, par conséquent, valablement estimer que ces éléments ne constituaient aucunement une entrave dans le chef de la partie requérante à un retour dans son pays d'origine, ce constat n'étant par ailleurs pas éternel en termes de requête, la partie requérante n'exposant aucun argument sérieux de nature à l'infirmier.

3.1.5. *Sur la cinquième branche du moyen*, le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante que celle-ci a invoqué ses liens familiaux à titre d'éléments de fond et non à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments sous cet angle.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions reprises au moyen, déclarer la demande de la partie requérante irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme M. MAQUEST,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.